

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MARS 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Mesdames les conseillères Johanne Anderson et Judith Prud'homme et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

EST ABSENT(E) :

Monsieur Louis Cimon, conseiller

2019-03-088 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :
 - o 7.6. Modification. Règlement 2018-965;

et avec le retrait du point suivant :

- o 14.3. Demande d'aide financière - La Bambinerie de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-089 ADOPTION. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 5, DU 19 ET DU 26 FÉVRIER 2019 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2019.

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 5, du 19 et du 26 février 2019 et de la séance ordinaire du 12 février 2019.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-090 GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'APPEL D'OFFRES EN SOUTIEN INFORMATIQUE.

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé à un appel d'offres pour le soutien informatique;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte la grille d'évaluation annexée à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-091 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT 2019-972 CONCERNANT LES NUISANCES.

- Je, Stéphane Roy, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un nouveau règlement concernant les nuisances sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Stéphane Roy, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2019-03-092 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT 94-604-06 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement concernant la circulation et la sécurité publique sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2019-03-093 OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2019-01-POL - ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES TOUT-TERRAIN.

CONSIDÉRANT que le 23 janvier 2019, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres par voie d'invitations écrites pour l'acquisition de deux véhicules tout-terrain;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 15 février 2019 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue soit :

Claude Ste-Marie Sport : 43 668.60 \$ à l'exclusion des taxes

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour l'acquisition de deux véhicules tout-terrain à la société Claude Ste-Marie Sport, au montant de 43 668.60 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement sur 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-094 APPROBATIONS. ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT les ententes intervenues relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT le règlement 2018-952;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil reconnaît et entérine à nouveau toutes ententes relatives à des *Promesses de cession de rue et d'infrastructures municipales et de Partage des coûts relatifs à des travaux d'infrastructures* intervenues avec la Ville depuis 1994.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-095 MODIFICATION. RÈGLEMENT 2018-965.

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2018-965 autorisant des études en lien avec le programme de la TECQ, autorisant une dépense de 525 000 \$, décrétant un emprunt du même montant et affectant une aide financière accordée en vertu du programme de la TECQ au remboursement d'une partie de cet emprunt;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 564 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) voulant que le Conseil puisse modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation notamment lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT les discussions entre les représentants de la direction du greffe et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE le règlement 2018-965 soit modifié par l'ajout de l'article 1.1 :

ARTICLE 1.1 : La programmation TECQ 2014-2018 de la Ville de Mercier fait partie intégrante du présent règlement.

- QUE l'article 6 soit remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement, et notamment la contribution fédérale versée au comptant (70,8 %) de l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, soit pour un montant de 338 207 \$.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et notamment la contribution provinciale (29,2 %) de l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec payable sur 20 ans, soit pour un montant de 139 486 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-096 TROUPE DE THÉÂTRE LES CENTS NOMS - DEMANDE DE COMMANDITE (PUBLICITÉ) - 25E ANNIVERSAIRE D'EXISTENCE.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du 12 février 2019 reçue de la part de la troupe de théâtre Les Cents Noms de Mercier afin de financer leur pièce **Au Bon Séjour**, une comédie à sketches de Jean-Pierre Mourice qui se tiendra les 3, 4 et 10,11 mai 2019;

CONSIDÉRANT que la demande d'aide financière est sous forme d'achat de publicité dans le programme de l'évènement;

CONSIDÉRANT qu'un (1) dollar par billet vendu sera remis à l'organisme Les Vives la Joie de Mercier ainsi qu'à Entraide Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil octroie une aide financière à la troupe de Théâtre Les Cents Noms au montant de 300 \$ pour l'achat d'une publicité dans le programme de l'évènement;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-097 DÉPART. MONSIEUR CHRISTIAN BOUDREAU.

CONSIDÉRANT le départ prochain de monsieur Christian Boudreau, chef aux opérations du Service des incendies de Mercier;

CONSIDÉRANT que monsieur Boudreau est à l'emploi de la Ville depuis le 16 novembre 2015;

CONSIDÉRANT que monsieur Boudreau a notamment occupé le poste de directeur par intérim;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil prend acte de la lettre de monsieur Boudreau;
- QUE ce Conseil le remercie sincèrement pour ses loyaux services;
- QUE ce Conseil lui souhaite la meilleure des chances dans la poursuite de sa carrière.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-098 PERMANENCE - MONSIEUR AMINE BELGHAOUTI.

CONSIDÉRANT la nomination le 13 septembre 2018 de Monsieur Amine Belghaouti au poste de contremaître - Espaces verts et bâtiments (résolution 2018-09-471);

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 1er octobre 2018;

CONSIDÉRANT que selon la politique administrative du personnel-cadre intermédiaire de la Ville de Mercier, tout employé-cadre, nouvellement embauché doit obligatoirement compléter une période de probation de six (6) mois de travail à temps complet à compter de sa date d'embauche, pour s'assurer qu'il satisfasse aux exigences du Conseil;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation d'appréciation de la contribution pour Monsieur Belghaouti a été complétée par Monsieur Michel Brousseau, ing., Directeur par intérim des travaux publics et génie le 22 février 2018;

CONSIDÉRANT que Monsieur Belghaouti répond aux attentes du poste de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et génie et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à Monsieur Amine Belghaouti, au poste de Contremaître - Espaces verts et bâtiments, et ce, à partir du 1er avril 2019;
- QU'une semaine de vacances supplémentaire lui soit octroyée à compter du 1er mai 2019, tel que convenu à l'embauche.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-099 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER

CONSIDÉRANT, les dispositions de l'article 513 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c.R-2.2), selon lesquelles le trésorier doit au plus tard le 1er avril de chaque année déposer au conseil municipal un rapport de ses activités en lien avec le chapitre XIII de cette loi (financement politique), et le transmettre au Directeur général des élections du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil prend acte du dépôt du rapport d'activités du trésorier pour l'année 2018, lequel sera transmis au Directeur général des élections du Québec.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-100 AUTORISATION DE PAIEMENT. QUOTE-PART 2019 - MRC DE ROUSSILLON.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale du comté de Roussillon a déposé ses prévisions budgétaires pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE la directrice des finances et trésorerie soit autorisée à verser à la Municipalité régionale du comté de Roussillon, selon les modalités prévues, la somme de 160 698 \$ pour la quote-part 2019;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-520-00-959.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-101 SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - VOLET 2

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 18 753 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;
- QUE ce Conseil autorise Monsieur Éric Steingue, directeur du service de sécurité incendie à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-102 APPROBATION. COMPTES À PAYER FÉVRIER 2019.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2019

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2019-02-07	188 024.77 \$
2019-02-14	8 271.56 \$
2019-02-21	129 986.00 \$
2019-02-27	611 880.23 \$
2019-02-28	425 328.73 \$
TOTAL DES COMPTES	1 363 491.29 \$

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2019 et qu'il autorise la directrice - Finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-103 VÉRIFICATION DES DÉBITMÈTRES.

CONSIDÉRANT les grands écarts enregistrés pour le débitmètre de Sainte-Marguerite en 2017 et en 2018, il est recommandé de réaliser les travaux correctifs requis afin de respecter l'écart de précision moyen de 5 %;

CONSIDÉRANT les faibles écarts enregistrés pour le Poste Sambault en 2018, il est recommandé d'attendre d'avoir les résultats de vérifications pour l'année 2019 avant de s'engager à réaliser les travaux correctifs. Si les résultats s'avèrent conformes, les formulaires 2017 et 2018 seront jugés comme étant acceptables sans la réalisation de travaux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil s'engage à réaliser les travaux correctifs des débitmètres de Sainte-Marguerite de façon à réaliser adéquatement la vérification annuelle de la précision de ces débitmètres comme demandé par la chargée de projets du MAMH;
- QUE les travaux requis soient gérés par la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay (RIAVC) et que la dépense soit également assumée par la RIAVC.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-104 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU.

- Je, Stéphane Roy, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement abrogeant et remplaçant le règlement sur les compteurs d'eau sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Stéphane Roy, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2019-03-105 **OCTROI DE CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉTUDE DU CAPTAGE DES EAUX PARASITAIRES DANS LE RÉSEAU SANITAIRE ET LA PRÉPARATION D'UN RAPPORT À L'ENDROIT DES RUES MARS, MERCURE, CROISSANT ARGUS, DES CHÊNES ET SAUVÉ.**

CONSIDÉRANT que le 23 janvier 2019, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres par voie d'invitations écrites pour des services professionnels pour l'étude du captage des eaux parasitaires dans le réseau sanitaire à l'endroit des rues Mars, Mercure, croissant Argus, des Chênes et Sauvé de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 8 février 2019 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions ont été reçues soit :

- Can Explore
- Groupe Conseil Génipur inc.

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a été formé le 11 février 2019;

CONSIDÉRANT les pointages établis par le comité de sélection selon les critères inscrits au document d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat de services professionnels pour l'étude du captage des eaux parasitaires dans le réseau sanitaire et la préparation d'un rapport à l'endroit des rues Mars, Mercure, croissant Argus, des Chênes et Sauvé de la Ville de Mercier à la société Can Explore pour un montant de 73 832.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt 2018-957 prévu à cet effet.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-106 **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 30 JANVIER 2019**

- Je, Johanne Anderson, conseillère municipale, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 30 janvier 2019.

2019-03-107 **DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE INTÉGRÉ AVEC UN ESPACE HABITABLE AU-DESSUS POUR LE 785, RUE SAINT-DENIS.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un garage intégré avec un espace habitable au-dessus a été déposée pour le 785, rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 785, rue Saint-Denis visant la construction d'un garage intégré avec un espace habitable au-dessus **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-108 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT COMMERCIAL ET SON AFFICHAGE POUR LE 257, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un nouveau bâtiment commercial et son affichage a été déposée pour le 257, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 257, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant la construction d'un nouveau bâtiment commercial et son affichage avec modifications et aux **conditions suivantes** :
 - QUE tout le contenu de l'enseigne soit soumis au contrôle architectural.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-109 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE DEUX NOUVELLES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES POUR LE 857-859, RUE SAINT-CLÉMENT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction de deux nouvelles habitations unifamiliales jumelées a été déposée pour le 857-859, rue Saint-Clément;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 857-859, rue Saint-Clément visant la construction de deux nouvelles habitations unifamiliales jumelées sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-110 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONVERSION DU GARAGE ATTENANT EN PIÈCE HABITABLE POUR LE 6, RUE DES BOULEAUX.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la conversion du garage attenant en pièce habitable a été déposée pour le 6, rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 6, rue des Bouleaux visant la conversion du garage attenant en pièce habitable sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-111 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE À PLAT SUR LE MUR POUR LE 631, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la modification de l'enseigne à plat sur le mur a été déposée pour le 631, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté du 8 au 11 mars 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 631, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant la modification de l'enseigne à plat sur le mur **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-112 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE À PLAT SUR LE MUR POUR LE 959, RUE SAINT-JOSEPH.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la modification de l'enseigne à plat sur le mur a été déposée pour le 959, rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté du 7 au 11 mars 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 959, rue Saint-Joseph visant la modification de l'enseigne à plat sur le mur avec modifications **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-113 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-07 CONCERNANT LE 785, RUE SAINT-DENIS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 785, rue Saint-Denis afin de permettre que le garage intégré projeté soit situé à 2,3 mètres de la ligne avant secondaire pour un terrain d'angle alors que le troisième alinéa du paragraphe c) de l'article 6.2.3.1.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant secondaire pour un tel terrain;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 février 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-07 au 785, rue Saint-Denis afin de permettre que le garage intégré projeté soit situé à 2,3 mètres de la ligne avant secondaire pour un terrain d'angle alors que le troisième alinéa du paragraphe c) de l'article 6.2.3.1.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant secondaire pour un tel terrain sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-114 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-08 CONCERNANT LE 257, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 257, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que d'autres matériaux que de la maçonnerie recouvrent 90 % de la façade principale alors que le premier alinéa de l'article 12.7 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que la façade principale doit être recouverte de maçonnerie, d'agrégat ou de stuc en totalité et permettre que d'autres matériaux que de la maçonnerie recouvrent jusqu'à 95 % des façades alors que le deuxième alinéa de l'article 12.7 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que d'autres matériaux que la maçonnerie pourront couvrir une surface maximale de 10 % de chaque mur de façade et permettre qu'un espace de stationnement soit situé à 0,8 mètre de l'emprise de rue alors que le premier alinéa de l'article 7.4.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un espace de stationnement soit situé à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de rue et permettre que les conteneurs à déchets ne soient pas dissimulés par un écran opaque alors que l'article 8.2.4.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que tout conteneur à déchets doit l'être et permettre qu'une enseigne sur socle ait une hauteur de 6,4 mètres alors que l'article 12.9.10 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une hauteur maximale de 5 mètres et permettre que soit installée une enseigne de type « bandeau d'affichage électronique » alors que le paragraphe d) de l'article 11.1.2 du règlement de zonage 2009-858 le prohibe;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 février 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-08 au 257, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que d'autres matériaux que de la maçonnerie recouvrent 90 % de la façade principale alors que le premier alinéa de l'article 12.7 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que la façade principale doit être recouverte de maçonnerie, d'agrégat ou de stuc en totalité et permettre que d'autres matériaux que de la maçonnerie recouvrent jusqu'à 95 % des façades alors que le deuxième alinéa de l'article 12.7 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que d'autres matériaux que la maçonnerie pourront couvrir une surface maximale de 10 % de chaque mur de façade et permettre qu'un espace de stationnement soit situé à 0,8 mètre de l'emprise de rue alors que le premier alinéa de l'article 7.4.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit qu'un espace de stationnement soit situé à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de rue et permettre que les conteneurs à déchets ne soient pas dissimulés par un écran opaque alors que l'article 8.2.4.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que tout conteneur à déchets doit l'être et permettre que soit installée une enseigne de type « bandeau d'affichage électronique » alors que le paragraphe d) de l'article 11.1.2 du règlement de zonage 2009-858 le prohibe sans condition;
- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure au 257, boulevard Saint-Jean-Baptiste qui vise à permettre qu'une enseigne sur socle ait une hauteur de 6,4

mètres alors que l'article 12.9.10 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une hauteur maximale de 5 mètres.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-115 DEMANDE DÉROGATION MINEURE 2019-09 CONCERNANT LE 857-859, RUE SAINT-CLÉMENT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 857-859, rue Saint-Clément afin de permettre que la superficie des terrains projetés avec bâtiments jumelés soit de 260 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de 400 mètres carrés et permettre que la largeur des terrains projetés soit de 9,4 mètres pour deux terrains avec bâtiments jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 12 mètres et permettre que la profondeur des terrains soit de 27,5 mètres pour des terrains avec bâtiments jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une profondeur minimale de 28 mètres et permettre que le total des marges latérales soit de 3 mètres pour des bâtiments jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4,1 mètres et permettre que la largeur des bâtiments principaux jumelés soit de 6,30 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 7,2 mètres et permettre que la superficie d'implantation soit de 62 mètres carrés pour des bâtiments principaux jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'implantation minimale de 75 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 février 2019;

CONSIDÉRANT les représentations au Conseil voulant que cette demande puisse porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-09 au 857-859, rue Saint-Clément afin de permettre que la superficie des terrains projetés avec bâtiments jumelés soit de 260 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de 400 mètres carrés et permettre que la largeur des terrains projetés soit de 9,4 mètres pour deux terrains avec bâtiments jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 12 mètres et permettre que la profondeur des terrains soit de 27,5 mètres pour des terrains avec bâtiments jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une profondeur minimale de 28 mètres et permettre que le total des marges latérales soit de 3 mètres pour des bâtiments jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4,1 mètres et permettre que la largeur des bâtiments principaux jumelés soit de 6,30 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 7,2 mètres et permettre que la superficie d'implantation soit de 62 mètres carrés pour des bâtiments principaux jumelés alors que la grille des spécifications de la zone H02-333 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'implantation minimale de 75 mètres carrés sans condition.

- QUE cet accord soit conditionnel à l'installation par le demandeur d'une clôture de type *Frost* noire avec lattes noires d'une hauteur de 6', le tout conformément aux dispositions de l'article 5.9.3 du règlement de zonage 2009-858.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-116 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-10 CONCERNANT LE 21, RUE SAMBAULT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 21, rue Sambault afin de permettre qu'un appareil de climatisation, ventilation ou thermopompe soit situé à 1,86 mètre de la ligne latérale de terrain alors que la ligne 20 du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et permettre que la largeur du terrain soit de 14,1 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H04-205 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 15,2 mètres pour un terrain avec bâtiment;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 février 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-10 au 21, rue Sambault afin de permettre qu'un appareil de climatisation, ventilation ou thermopompe soit situé à 1,86 mètre de la ligne latérale de terrain alors que la ligne 20 du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et permettre que la largeur du terrain soit de 14,1 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H04-205 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 15,2 mètres pour un terrain avec bâtiment isolé sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-117 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-11 CONCERNANT LE 35, CROISSANT ARGUS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 35, croissant Argus afin de permettre que la clôture située sur la ligne arrière du terrain ait une hauteur de 2,9 mètres alors que l'article 5.9.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une hauteur maximale de 1,83 mètre;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 février 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-11 au 35, croissant Argus afin de permettre que la clôture située sur la ligne arrière du terrain ait une hauteur de 2,9 mètres alors que l'article 5.9.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une hauteur maximale de 1,83 mètre sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-118 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-12 CONCERNANT LE 4-6, RANG SAINT-CHARLES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 4-6, rang Saint-Charles afin de permettre que la cabane à jardin existante empiète de 4,52 mètres dans le terrain voisin alors que le sixième alinéa du paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance de 0,75 mètre de toute ligne de terrain et permettre que la cabane à jardin existante ait une superficie de 33,86 mètres carrés alors que l'article 6.2.3.1.5 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie maximale de 20,8 mètres carrés et permettre que le garage détaché existant soit situé à 0,44 mètre de la ligne de terrain alors que le paragraphe c) de l'article 6.2.3.1.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain et permettre que la cabane à jardin existante soit située à une distance libre de 0,2 mètre du bâtiment principal alors que le septième alinéa du paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance libre de 2 mètres et permettre que la largeur du terrain partiellement desservi soit de 7,63 mètres alors que le tableau de l'article 3.3.2.4 du règlement de lotissement 2009-848 prévoit une largeur de 25 mètres et permettre qu'il y ait 2 bâtiments accessoires du même type sur le même terrain alors que le paragraphe a) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 ne permet qu'un seul bâtiment de chaque type;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 février 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-12 au 4-6, rang Saint-Charles afin de permettre que la cabane à jardin existante ait une superficie de 33,86 mètres carrés alors que l'article 6.2.3.1.5 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie maximale de 20,8 mètres carrés et permettre que le garage détaché existant soit situé à 0,44 mètre de la ligne de terrain alors que le paragraphe c) de l'article 6.2.3.1.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain et permettre que la cabane à jardin existante soit située à une distance libre de 0,2 mètre du bâtiment principal alors que le septième alinéa du paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance libre de 2 mètres et permettre que la largeur du terrain partiellement desservi soit de 7,63 mètres alors que le tableau de l'article 3.3.2.4 du règlement de lotissement 2009-848 prévoit une largeur de 25 mètres et permettre qu'il y ait 2 bâtiments accessoires du même type sur le même terrain alors que le paragraphe a) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 ne permet qu'un seul bâtiment de chaque type sans condition;
- QUE ce Conseil refuse de permettre que la cabane à jardin existante empiète de 4,52 mètres dans le terrain voisin alors que le sixième alinéa du paragraphe d) de l'article 6.2.3.1.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-119 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-13 CONCERNANT LE 6, RUE DES BOULEAUX.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 6, rue des Bouleaux afin de permettre que la marge latérale totale soit de 3,45 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4,1 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 février 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-13 au 6, rue des Bouleaux afin de permettre que la marge latérale totale soit de 3,45 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée à l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4,1 mètres et sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-120 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT 2019-971 SUR L'ARROSAGE ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE.

- Je, Philippe Drolet, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un nouveau règlement sur l'arrosage et l'utilisation de l'eau potable sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Philippe Drolet, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2019-03-121 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT ET LA RESTAURATION DES LOTS P.226, P.227 ET P.228.

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage no 2009-858;

CONSIDÉRANT l'analyse des critères visés à l'article 62 de la LPTAAQ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce conseil demande respectueusement à la Commission de refuser la demande compte tenu que celle-ci risque d'engendrer différents impacts négatifs tels que :
 - Une importante quantité de gaz à effet de serre sera émise dans l'atmosphère due à la circulation des nombreux camions devant circuler à proximité du site afin de réaliser le remblai;

- Le passage des véhicules lourds entraînera assurément de nombreux épisodes de boue et de poussière sur le boulevard Sainte-Marguerite rendant ainsi les conditions routières dangereuses;
- L'aménagement du chemin d'accès hors route occasionnerait beaucoup de poussière pouvant nuire aux cultures présentes sur les terres cultivées à proximité (bleuetière);
- Le rehaussement de la parcelle visée risque de nuire à la culture et une perte appréciable de rendement en raison des vents froids hivernaux qui balayent l'emplacement;
- La végétation aurait pris passablement sa place et le remblai occasionnerait sa disparition jusqu'à la remise en culture;
- Il pourrait y avoir suffisamment de terre directement sur le site afin de procéder au remblayage du site.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-122 ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE DANS LE CADRE DU PROJET SAUVÉR.

CONSIDÉRANT les modalités du projet SAUVÉR;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce projet, la Ville de Mercier doit faire l'acquisition d'un véhicule électrique;

CONSIDÉRANT que le choix de la marque et du modèle du véhicule doit être approuvé par l'organisme appelé Société d'innovation en environnement (SIE);

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 décembre 2018, l'organisme SIE n'acceptait que les marques et modèles suivants :

- Chevrolet Volt
- Chevrolet Bolt
- Nissan Leaf
- Kia Soul

CONSIDÉRANT le montant maximal de la subvention du Fonds municipal vert (FMV) administré par la Fédération canadienne des municipalités est de 74 855 \$;

CONSIDÉRANT que les honoraires de la SIE de 37 000 \$ avant taxes couvrent essentiellement le coût des services fournis par la SIE et excluent les coûts relatifs à l'acquisition du véhicule et des bornes de recharge;

CONSIDÉRANT que le coût du véhicule Nissan Leaf 2019 est estimé à 39 463.00 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT que l'autonomie de ce véhicule est d'environ 242 kilomètres;

CONSIDÉRANT les économies en carburant et la réduction des gaz à effet de serre relatif à l'utilisation d'un véhicule électrique comparativement un véhicule à essence;

CONSIDÉRANT que le véhicule électrique sera partagé entre diverses directions de la ville, les élus et les citoyens selon des modalités qui restent à établir;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil, dans le cadre du programme SAUVÉR, procèdera à l'acquisition d'un véhicule électrique Nissan Leaf 2019.
- QUE cette dépense soit financée via les surplus.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-123 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-858-53 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858 AFIN DE PERMETTRE UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ EN UN USAGE DE CLASSE MIXTE DANS PLUSIEURS ZONES.

CONSIDÉRANT que le 12 février 2019, le conseil municipal a adopté un avis de motion visant à modifier le règlement de zonage 2009-858 afin de permettre un projet commercial intégré en un usage de classe « Mixte » dans plusieurs zones. (résolution 2019-02-069);

CONSIDÉRANT que le 12 février 2019, le conseil municipal a adopté le projet de règlement 2009-858-53 (résolution 2019-02-070);

CONSIDÉRANT que le 12 mars 2019, il y a eu une consultation publique sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le second projet de règlement 2009-858-53 sans modification.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-124 NOMINATION. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

CONSIDÉRANT le récent départ d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de Monsieur Réjean Tardif à titre de nouveau membre du Comité consultatif d'urbanisme;
- QUE l'entrée en fonction de Monsieur Tardif soit lors de la réunion du mois de mars.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-125 DEMANDE DE BOURSE SPORTIVE - ARIANE LALONDE.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme, la direction Loisirs, Culture et Vie communautaire a reçu, le 1er février dernier, une demande de Madame Ariane Lalonde, athlète en volleyball;

CONSIDÉRANT que Madame Lalonde joue au niveau civil dans la structure de développement du Club des Lynx de la Rive-Sud;

CONSIDÉRANT que Madame Lalonde est âgée de 14 ans et est résidente de Mercier;

CONSIDÉRANT que Madame Lalonde est étudiante à temps plein;

CONSIDÉRANT que Madame Lalonde répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier à Ariane Lalonde, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire : 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-03-126 DEMANDE DE BOURSE SPORTIVE - LAURIE-LOU VÉZINA.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme, la direction Loisirs, Culture et Vie communautaire a reçu, le 30 janvier dernier, une demande de Madame Laurie-Lou Vézina, athlète en gymnastique;

CONSIDÉRANT que Madame Vézina est parmi les dix meilleures gymnastes séniors au pays et représente fièrement la région dans plusieurs compétitions nationales et internationales;

CONSIDÉRANT que ceci est la dernière demande de bourse sportive de la part de Madame Vézina, car celle-ci a reçu une bourse complète d'études à Iowa State University;

CONSIDÉRANT que Madame Vézina est résidente de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que Madame Vézina est étudiante à temps plein;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier, à Laurie-Lou Vézina, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire : 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 37.

La période de questions a eu lieu à 20 h 44.

2019-03-127 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- DE clore la séance à 20 h 57.

ADOPTÉE à l'unanimité